



# COMITÉ ÉCOLOGIQUE ARIÉGEAIS

## - STATUTS -

### **ARTICLE 1**

L'association dite "LE COMITÉ ÉCOLOGIQUE ARIÉGEAIS" a été fondée le 03 février 1979.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Le siège social est sis à Cambié – 09000 – SERRES sur ARGET

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

### **TITRE 1 : LES BUTS DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 2 :**

Cette association a notamment pour buts :

1. de militer dans le domaine de l'écologie
2. de protéger la nature pour sauvegarder les espèces et les espaces.
3. de protéger l'environnement et le cadre de vie, notamment en refusant les aliénations induites par la société de consommation à savoir le gaspillage, le bruit, le gigantisme et l'expansion démesurée de l'urbanisme ainsi que les nuisances et pollutions qui en découlent.
4. de défendre un aménagement durable du territoire et un urbanisme économe, harmonieux et équilibré,
5. de lutter contre toute autre nuisance découlant du fonctionnement de notre société, notamment :
  - Les nuisances engendrées par les divers stades de création et d'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants, radiologie, lignes à très haute tension, mines d'uranium, centrales nucléaires, industries utilisant les rayonnements électromagnétiques, etc.
  - Les nuisances engendrées par la construction et l'utilisation des voies rapides en milieu urbain ou rural (rocales, autoroutes, routes touristiques, routes forestières, etc.)
  - Les nuisances engendrées par les usines de traitement des déchets et les décharges d'ordures
  - Les nuisances engendrées par les pollutions chimiques, industrielles et agricoles (O.G.M, pesticides, etc).

- Les nuisances engendrées par la pollution et l'aménagement des cours d'eau en Midi-Pyrénées.
6. de promouvoir une éducation populaire, sanitaire, sociale et culturelle afin de maintenir de bons rapports entre les êtres humains et leur milieu de vie.

L'association se veut une force de proposition et d'influence qui s'exerce dans le sens de l'intérêt général et dans le respect de l'environnement. En conséquence, elle assure au profit de ses membres et du public, une mission d'information et de formation.

Elle assure en tous lieux et auprès de toutes instances, notamment en justice, la défense de l'environnement et la protection de la nature.

### **ARTICLE 3 :**

Les moyens d'actions sont tous ceux autorisés par la loi et qui permettent de concourir à la réalisation des buts de l'association énumérés à l'article 2, notamment :

1. L'organisation de réunions, colloques, séminaires, stages, congrès, etc.
2. L'édition de publications : brochures, livres, tracts, etc.
3. Les manifestations de masse.
4. Les actions en vue d'une prise de conscience des responsabilités dans le domaine de l'écologie.
5. Les groupements d'achat pour les adhérents.
6. Les actions en justice concernant l'objet de l'association.

### **ARTICLE 4 :**

L'association développe ses actions et ses activités sur le département de l'Ariège, dans la région Midi-Pyrénées et les départements limitrophes.

## **TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 5 :**

L'association se compose de : personnes physiques et morales à jour de leur cotisation. Pour faire partie de l'association, toute personne devra être agréée par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

### **ARTICLE 6 :**

La qualité de membre se perd par :

1. le non-paiement de la cotisation,
2. la démission,
3. le décès
4. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **ARTICLE 7 :**

Tous les membres habilités à participer aux diverses réunions, à jour de leur cotisation, peuvent voter physiquement, par correspondance et par procuration.

## **TITRE 3 : AFFILIATION**

L'association pourra adhérer à toutes fédérations régionales ou interrégionales d'associations de protection de l'environnement sur décision du conseil d'administration.

## **TITRE 4 : RESSOURCES**

### **ARTICLE 8 :**

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, des subventions des collectivités locales et publiques, des aides de l'état, notamment en matière d'emploi, des dons manuels, de la vente de produits, services ou prestations fournies par l'association et de toutes autres ressources autorisées par les textes légaux et réglementaires.

Le fonds de réserve comprend :

- les fonds associatifs.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

## **TITRE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION, BUREAU**

### **ARTICLE 9**

L'association est représentée par un conseil de 3 membres au moins et de 15 membres au plus, élu pour une année par l'assemblée générale. Tout adhérent peut être élu au conseil d'administration après un an d'activité dans l'association. Les membres démissionnaires sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret si nécessaire, un bureau composé de :

- un/e président/e
- un/e ou des vice-président/es
- un/e trésorier/e et un/e trésorier/e adjoint/e s'il y a lieu
- un/e secrétaire et un/e secrétaire adjoint/e s'il y a lieu.

Le bureau est élu pour un an.

### **ARTICLE 10 :**

Le conseil d'administration dirige l'association en fonction des orientations retenues par l'assemblée générale. Il peut exercer toutes les fonctions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou par un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. Au cas où une majorité ne se dégage pas, la voix du président est prépondérante.

La présence des membres du bureau est requise lors de chaque réunion, sauf impossibilité majeure.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Le conseil d'administration a compétence pour tous les actes d'administration de l'association et notamment :

1. contracter dans tous les actes de la vie civile pour des achats ou des ventes,
2. décider d'estimer devant les juridictions et mandater à cette fin le président ou tout adhérent de l'association jouissant du plein exercice de ses droits civils.
3. de procéder à l'embauche du personnel salarié.

#### **ARTICLE 11 :**

C'est le bureau qui est mandaté pour traiter les affaires courantes de l'association et pour mettre en œuvre les moyens d'action définis en conseil d'administration : tous pouvoirs lui sont confiés à cet effet.

#### **ARTICLE 12 :**

L'association est représentée par son président qui a tous pouvoirs pour agir en son nom auprès des pouvoirs publics, de la justice, pour faire ouvrir et gérer tout compte en banque ou postal au nom de l'association. Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs en cas de nécessité à toute personne de l'association pour agir en ses lieux et place.

#### **ARTICLE 13 :**

Le trésorier peut effectuer toutes opérations de gestion de biens et intérêts financiers de l'association avec l'accord du président.

#### **ARTICLE 14 :**

L'association, représentée par son président, peut louer ou acquérir tout local ou toute propriété susceptible de faciliter la mise en œuvre de ses buts.

#### **ARTICLE 15 :**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **TITRE 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

#### **ARTICLE 16 :**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée, le secrétaire fait part du bilan d'activité.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour au remplacement, au scrutin secret si nécessaire, des membres du conseil d'administration, Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que des questions soumises à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 17 :**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

### **TITRE 7 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 18 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par décision d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Le projet de modification, préparé par le conseil d'administration, devra être joint à la convocation.

#### **ARTICLE 19 :**

La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision est prise par la majorité des membres présents ou représentés. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et qu'elle charge de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un but similaire ou à tout établissement public ou privé de son choix, reconnu d'utilité publique.

Signé à Serres sur Arget le 8 avril 2015

Pour le  
COMITÉ  
ÉCOLOGIQUE  
ARIÉGEAIS  
Le président  
Daniel STRUB



Pour le  
COMITÉ  
ÉCOLOGIQUE  
ARIÉGEAIS  
Le secrétaire  
Marcel Ricordeau



*C'est par décision du CA du 8 avril 2015 qu'il a été transféré de Sarnac 09120 Ventenac à Cambié 09000 SERRES SUR ARGET.*